

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DIRECTEUR DU Jeudi 22 Août 2013

Membres présents :

ARNOUD Christine
LANGE Patrick
RODULFO Antoine

CHAREL Jean-Marc
MALLET Fabrice

GRALL Max
POTHIN Jean-Daniel

Membres excusés :

DONZEAUX Fanny
REBEYROTTE Jean-François

LEPLEGE Dominique
RENOULT Jean-Michel

MASANELLI Georges
THOMAS Marion

Membre absent:

SCHNOLLER Fabrice

Autres présents :

BOUGOIN Daniel (ARL)
LEBON Alexandre (ARL)
PERES Thierry (ARL)
SIBILLE Bruno

CLARENNE Gerald (CSA Neptune)
LEFEVRE Fabienne (com. Juridique)
POELMANN Christophe

GAZZO Guy (ERA)
NEDELEC Jean-François
RAOUL Benoît

o o O O o o

1/ APPROBATION DU PV DU 30/05/2013

Aucune remarque n'ayant été formulée, le PV est approuvé à l'unanimité.

2/ BILAN JOURNEE OMS SPORT ET SANTE

La journée Sport et santé organisée par l'OMS de Saint-Paul s'est déroulée le dimanche 18 août 2013. L'OMS a été très satisfaite de l'animation autour de la piscine et de l'intérêt porté par le public aux ateliers de plongée.

Les cadres de la plongée française ont initié :

- 119 personnes à la plongée en apnée. Public à 90% de moins 15 ans dont 90% sont créolophones.
- 105 personnes à la plongée en scaphandre. Public à 95% de moins 16 ans dont 80% sont créolophones

Le comité y était représenté par :

- les clubs et SCA : le Giras, le Gloria Maris, le Suwan Macha, Ti bul kréol, Bleu Marine, le Dodo palmé, Omnibulles, l'ARSPAL, la coulée Douce, l'ARL
- 12 encadrants pour l'initiation à la plongée en scaphandre
- 6 encadrants pour l'initiation à la plongée en apnée
- 3 encadrants à l'accueil pour présenter l'école française de plongée. 200 flyers ont été distribués en dehors des personnes rencontrées autour de la piscine.

Le Comité Directeur tient à remercier vivement tous les clubs et encadrants pour leur implication dans cette manifestation pour la promotion de la plongée.

(cf annexe 1)

3/ VISITE DE PIERRE MARTIN RAZZI

Nous avons eu le plaisir de recevoir Mr Pierre Martin RAZZI, rédacteur en chef de la revue SUBAQUA, en visite sur l'île afin de réaliser un reportage sur la destination plongée île de la Réunion. Le comité régional et ses membres (clubs et SCA) se sont mobilisés pour mettre en évidence les potentialités d'activités, la variété des paysages et la diversité de la vie marine et sous-marine. Monsieur Razzi a pu également apprécier les actions de notre comité en faveur de la protection, de la conservation et du suivi de la biodiversité ainsi que notre engagement dans une pratique durable de nos activités.

Coût de l'action

Total	3443,25 €
Part du CRESSM	838,25 €
Part des associations	371,00 €
Part des SCA	760,00 €
Part des licenciés	1006,00 €

Le Comité Directeur remercie les centres de plongée, les présidents de commission et tous les membres pour leur accueil et leur engagement dans cette promotion :

- la commission environnement et biologie sous-marine,
- les clubs et SCA : ANSP, Bleu marine, B'leu Océan, Corail Plongée, CSSR, Dodo palmé, Escapade plongée, Omnibulles

Le Comité Directeur remercie également les centres de plongée qui se sont mis à la disposition de cette action sans que cela n'aboutisse, faute de temps:

- les clubs et SCA : Aquasubrun, B'leu Océan, Le Gloris Maris, Le 5^{ème} élément, O sea bleu, Plongée salée, Réunion formation plongée

(cf tableau en annexe 2 déjà envoyé aux clubs et SCA)

4/ DEMISSION DE BENOIT FORESTIER

Le comité a reçu la démission de Mr Benoît FORESTIER. Pour des raisons personnelles, Benoît estime ne plus pouvoir consacrer le temps nécessaire pour cause d'obligation familiale qui l'oblige à quitter le département.

Nous avons reçu les candidatures de Messieurs Guy GAZZO et Gérald Claren.

Monsieur Fabrice MALLET pense qu'il faudrait informer tous les clubs/SCA qu'une place est vacante au sein du Comité Directeur.

Décision est prise de reporter ce vote à la prochaine réunion de comité directeur.

5/ MEGAPTERA

L'association Megaptera (protection des mammifères marins et du requin baleine) lance un projet intitulé « Ambassadeurs pour la protection des dauphins dans l'Océan Indien » d'une durée de 3 ans. Ce projet s'adresse aux jeunes réunionnais de 18 à 25 ans et consiste à les faire participer à la connaissance, au suivi et à la protection des grands dauphins. Les réponses doivent leur parvenir avant le 15 septembre 2013.

Les clubs/SCA ont été informés de ce projet à diffuser.

(cf annexe 3)

6/ SUBVENTIONS

Le conseil général nous a accordé 1 000€ dans le cadre de la semaine Sports et Sciences.

La Région nous a accordé 10 000€ pour la formation de cadres et le perfectionnement d'athlètes.

7/ COMMISSION ARCHEOLOGIE

La commission archéologie demande une participation de 300€ pour l'accueil de l'archéologue Sylvain DUMONT venu dans le cadre de la recherche d'une carrière de « pierre de taille » à la grande chaloupe. (Conf : Annexe 4)

Demande accordée à l'unanimité.

8/ SEMAINES SPORT ET SCIENCES

L'organisation de la semaine Sport et Sciences prévue du 9 au 15 septembre prochain suit son cours. Nous avons reçu beaucoup de réponses de partenariat (RNMR, ARVAM Reef check, Globice, Kélonia, CREPS, Mégaptera, commission environnement et biologie sous-marine, commission archéologie...). Nous avons reçu le soutien de la Région, de la DRJSCS, du CROS. Plusieurs expositions, sorties plongées et conférences sont prévues à différents endroits du département.

La commission Biologie organise une exposition sur le suivi des épaves (exposition également qui se fera à La Région, au Rectorat, à B'Leu Ocean) et demande un financement de 900€ pour ce projet :

Demande accordée à l'unanimité.

Dans un temps différé mais toujours dans la logique « sports sciences », la commission audiovisuelle prépare une collection de photos qui témoignent de la biodiversité réunionnaise et qui sera exposée à l'aquarium de Saint-Gilles dans les semaines à venir. La commission demande une aide financière de 800€ euros pour cette exposition:

Demande accordée à l'unanimité.

9/ ARRETE PREFECTORAL N°1390 DU 26/07/2013

Suite aux récents accidents causés par les requins, le préfet a mis en œuvre différentes mesures dont la publication de l'arrêté 1390 en date du 26/07/2013 qui interdit la pratique de la baignade, des activités de surf et de bodyboard dans la bande des 300m jusqu'au 1^{er} octobre 2013 installant de fait une limitation forte aux activités aquatiques.

Les questions qui se posent sont: «Quel peut être niveau d'applicabilité de cet arrêté à nos propres activités ? Quel serait l'impact de cet arrêté dans le champ et la pratique de nos activités? »

Cette question a été posée à la présidente de notre commission juridique et au président de la FFESSM. Les analyses de chacun sont portées en annexe de ce document pour information :

- Analyse de madame Fabienne Lefèvre, présidente de la commission Juridique du CRESSM (Annexe 5)
- Analyse de monsieur Alain Delmas, chargé de mission auprès de la FFESSM (Annexe 6)
- Analyse de Jo Vrijens, président de la commission technique nationale (Annexe 7)

A la suite d'une discussion très constructive, des ambiguïtés subsistent et il est proposé de questionner officiellement le préfet à ce sujet.

Proposition soumise au vote : Pour : 5 Contre : 2

Madame Fabienne LEFEVRE est chargée de rédiger cette demande.

10/ PRIX LOCATION SONAR

Le 14 août 2012, le comité a fait l'acquisition d'un sonar 3D HUMMINBIRD 798ci HD SI Chartplotter / Fishfinder Combo with Transducer Model : 12012472, Manuf : 407970-1 d'une valeur de 1780 euros dans le cadre de l'action «Allo requins». Il permet d'afficher des vues sur des profondeurs moyennes de moins de 50m. Ce matériel permet également d'acquérir une vue précise des fonds et de leur nature.

Comme tous les matériels du comité, sa mise à disposition auprès des clubs et SCA doit permettre sa réparation ou son renouvellement en cas de panne ou de perte. Sur le même principe que celui de la location des poupées et mannequins, il est proposé de le louer 40€/jour aux clubs/SCA après le dépôt d'une caution de 1000€..

Proposition soumise au vote : Pour : unanimité Contre : 0

Remarques : la proposition a été faite de revendre ce Sonar.

10/ Longitude 181

Monsieur Max GRALL informe qu'une journée porte ouverte est envisagée avec Longitude 181, le 24 septembre prochain concernant le risque requin. Dans le prolongement de la Charte Internationale du Plongeur Responsable signée entre la FFESSM et Longitude 181 Nature et de la convention de partenariat signée en 2012 dans le cadre du Guide International des Centres de Plongée Eco responsables, la proposition d'y associer le CRESSM est bien accueillie.

La séance est levée à 19h45.

Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres du Comité Directeur, des Présidents de clubs et dirigeants des structures commerciales agréées.

Il sera entériné à la prochaine réunion du comité.

Prochaine réunion du comité, le 3 octobre 2013

Ordre du jour sera communiqué aux alentours du 20 septembre 2013

Christine ARNOULD



 Jean-Marc CHAREL
 Président du Comité Régional
 d'Etudes et de Sports Sous-Marins

Compte rendu de journée

Bon, dimanche, les participants ont trouvé cette journée extrêmement enrichissante :

- **une bonne expérience** : trouver les moyens d'aller à l'essentiel, faire en sorte que les initiés prennent du plaisir et qu'ils aient envie de refaire de l'apnée ou de la plongée scaphandre. Les usagers sont unanimement satisfaits.

- **une journée festive**: prendre du plaisir avec les enfants qui en redemandaient, certains très jeunes, prendre en charge des personnes qui ne savaient pas nager. La journée a passé si vite tant la tâche a été prenante. L'organisation a été impeccable au niveau des repas, de l'accueil du personnel de la piscine et de la sécurité. Aucun accident, aucun incident, aucun vol, aucune casse, à déplorer, organisation à la hauteur de l'évènement,...

- **un très bon public** qui a participé avec enthousiasme en investissant l'activité avec le désir de continuer. Le but est atteint.

Quelques points à améliorer pour les prochaines manifestations de ce type :

- prévoir plus de matériels pour les enfants
- s'assurer que l'encadrement des centres aérés surveille les groupes dont il a la charge
- prévoir un encadrement plus important pour pouvoir avoir des temps de pause pour se réchauffer et se détendre.
- le rangement et l'évacuation des matériels de plongée qui sont lourds en fin de journée a été problématique faute d'une communication adaptée au niveau des organisateurs de l'évènementiel.

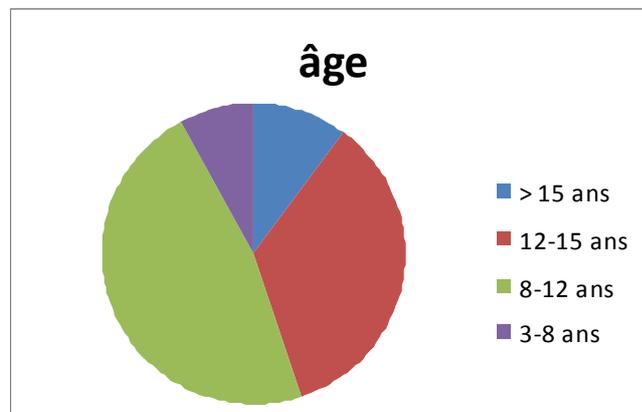
APNEE

Nombre d'encadrants sur la journée : AM 5
PM 5

Nombre de participants : **119 dont 90% sont créolophones**

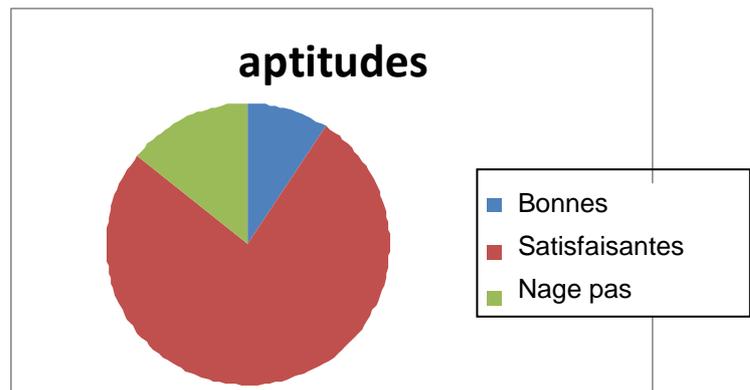
Répartition en fonction des âges

Age	Nbre	%
>15 ans	12	11
12 à 15 ans	34	27
8 à 12 ans	64	55
3 à 8 ans	9	7
Total	119	



Répartition en fonction des aptitudes

Aptitudes	Nbre	%
Bonnes	11	9
Satisfaisantes	91	77
Nage pas	17	14
	119	



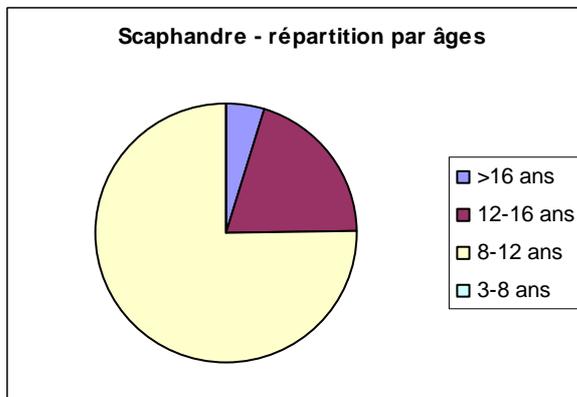
Scaphandre

Nombre d'encadrants sur la journée : AM 5
PM 5

Nombre de participants : **105 dont 80% sont créolophones**

Répartition en fonction de l'âge

Age	Nbre	%
>16 ans	5	5
12 à 16 ans	21	20
8 à 12 ans	79	75
3 à 8 ans	0	0
Total	105	



Le flyer distribué au format A5 recto verso



CRESSM - 2, RUE DES BRISANTS - CENTRE NAUTIQUE - ENCEINTE PORTUAIRE - 97434 SAINT-GILLES LES BAINS
TEL. : 02 62 33 00 96 - FAX : 02 62 33 00 96 - COURRIEL : comite.regionale.ffessm@wanadoo.fr

N°	Associations affiliées	Ville	Les contacter
5	GLORIA MARIS	St-Gilles	http://gloriamaris.pagesperso-orange.fr/
6	A.R.S.P.A.L.	St-Denis	arspal@orange.fr
8	CSA2D	St-Pierre	http://www.csa2d-plongee.fr/
9	C.E.R.E.P.S.	St-Denis	cerepsplongee@orange.fr
10	G.I.R.A.S.	St-Gilles	http://giras.volla.net/
14	CLUB SUBAQUATIQUE DE STE ROSE	St-Rose	http://fcsr974.fr/blog/
15	C.S.A.L.-CACHALOT SUB AUSTRAL	St-Denis	http://fcsalambert.over-blog.com/
17	C.S.A. NEPTUNE	St-Clotilde	http://www.csa-neptune.org/
18	CLUB DE PLONGEE SUWAN MACHA	St-Gilles	alainmartinat@volla.fr
24	ASSOCIATION NAUTIQUE DE ST PIERRE	St-Pierre	http://www.anspre.fr
26	MARINE ACTIVITES SPORTIVES	St-Gilles	gmasa@volla.fr
33	ASSOCIATION SUB EST	St-Rose	philipp_lapierre@hotmail.fr
37	RUN SPORTS ASSOCIATION	Possession	bellangerjeanpierre@gmail.com
40	BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES	Le Port	http://www.ville-port.re/portail/index.php?id=469
41	ECOLE REUNIONNAISE D'APNEE	St-Gilles	guy_gazzo@wanadoo.fr
46	APNEE REUNION LOISIR	St-Gilles	apneereunionloisir@gmail.com
47	SPORT OCEAN	St-Leu	macviero@wanadoo.fr
52	DIONY BULLE	St-Denis	http://www.diony-bulles-plongee.fr/
55	TI BUL KREOL	Avirons	http://www.tibulkreol.fr/
56	BOURBON PLONGEE	St-Leu	http://bourbonplongee.e-monsite.com/
57	CLUB SUBAQUATIQUE REUNIONNAIS	St-Gilles	http://fcssr974.fr/blog/
58	ABYSS	La Montagne	http://www.abysse.re/
59	LA COULEE DOUCE	St Anne	http://la-coulee-douce.blogspot.com/

N°	Structures commerciales agréées	Ville	Les contacter
02C	BLEU MARINE REUNION	St-Gilles	http://www.bleu-marine-reunion.com/
04C	HIPPOCAMPE CORAIL PLONGEE	St-Gilles	http://www.corail-plongee.com/centre/
05C	AQUABULLE PLONGEE	St-Leu	aquabulle.plongee@gmail.com
07C	SUBARENT - O SEA BLEU	St-Gilles	http://www.reunion-plongee.com/
08C	BLEU OCEAN	St-Gilles	http://www.bleuoccean.fr/
09C	LE DODO PALME	Le Port	http://www.dodopalme.com/
12C	EURL SUB EXCELSUS	St-Leu	http://www.excelesus-plongee.com/
14C	REUNION PLONGEE	St-Leu	http://www.reunionplongee.com/
15C	MASCAREIGNES PLONGEE	St-Gilles	http://www.mascareignes-plongee.fr/
16C	BULLES D AIR	St-Leu	http://bulleairplongee.canalblog.com/
17C	FREOUR JULIEN	Etang-salé	julientreour@yahoo.fr
18C	ESCAPADE PLONGEE	St-Gilles	http://www.escapadeplongee.com
20C	SUB MARINE	St-Paul	http://www.submarine.fr/index.php
21C	LE CINQUIEME ELEMENT	St-Gilles	http://www.le5element.com/
22C	PLONGEE SALEE	Etang-salé	http://www.plongeesalee.com/
23C	POA DIVE	Piton St-Leu	http://www.poadive.com/
24C	ATLANTIDE EVASION	St-Gilles	http://atlantideevasion.blogspot.com/
26C	AQUASUB RUN	St-Paul	http://www.aquasubrun.com/
27C	REUNION FORMATION PLONGEE	Le Port	http://www.reunion-formation-plongee.fr/
28C	BARLERIN CHARLES	St-Leu	http://www.aquameleonplongee.sitew.fr/#Accueil.A
29C	VIP DIVE	St-Leu	http://www.abysse-plongee.com/
30C	KAZABUL	St-Pierre	https://www.facebook.com/KazabulPlongee.Reunion

Prise en charge séjour Pierre-martin Razi - SUBAQUA - juillet 2013 – Annexe 2

Date	Actions	Prise en charge Financière	Coût en €
Mercredi 03/07/2013	Plongée handi dans le lagon de l'hermitage Repas avec Représentant national plongée handi Présentation plongée handi à la Réunion	CRESSM, CTR	130,00
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis Déplacements président du CRESSM de La Possession	Personnelle	43,00
Jeudi 04/07/2013 x	Plongée "Passe de l'Ermitage" (festival baleines à bosse, tortues) Repas sur St-Gilles Plongée "Pain de sucre" avec rencontre de Napoléon	Corail plongée que nous remercions pour son accueil, son professionnalisme et son engagement dans la promotion de la fédération. (Attestation de prise en charge "Promotion destination réunion", 4 plongées et 2 repas)	200,00
	Dîner avec bureau et représentant des SCA	CRESSM	221,00
Vendredi 05/07/2013 x	Visite du comité Visite du musée du sel Visite de la bande côtière de l'Etang salé Plongée "Démotel" Saint Pierre	ANSP que nous remercions pour sa disponibilité, son accueil et son professionnalisme, Plongée organisée à l'intention de Pierre Razi pour parfaire son reportage photo. (Attestation de prise en charge "Promotion destination Réunion", Sortie d'1 bateau de plongée avec 6 plongeurs équipés)	150,00
	Dîner avec Omnibulles et représentant des SCA	Omnibulles pour le repas du rédacteur en chef de Subaqua	41,00
Samedi 06/07/2013 x	Plongée "Haï-siang" , plongée sur épave Repas	Corail plongée pour les plongées et CRESSM pour les repas. (Attestation de prise en charge "Promotion destination Réunion", 2 plongeurs en plongée profonde). Nous remercions Corail pour sa gentillesse et sa disponibilité	80,00
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis Déplacements président du CRESSM de La Possession	Personnelle	43,00
Mardi 09/07/2013	Rando subaquatique Observation des cétacés en famille, principe de l'écotourisme avec le Dodo palmé et Megaptera. Rencontre avec une baleine en immersion.	CRESSM Nous remercions le Dodo palmé pour son tarif préférenciel (remise de 15%), son accueil et son professionnalisme. Nous remercions Megaptera pour son animation et sa disponibilité.	140,25
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis Déplacements président du CRESSM de La Possession	personnelle	34,00
Mercredi 10/07/2013 x	Plongée " Tour de Boucan " Plongée " Petit moteur "	Bleu marine que nous remercions pour son accueil, son professionnalisme et son engagement dans la promotion de la fédération. (Attestation de prise en charge "Promotion destination Réunion" 6 plongeurs équipés)	240,00

	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis		54,00
Vendredi 12/07/2013 x	Plongée " Les merveilles " plongée sur gorgones et ancre	Escapade plongée qui a mis un bateau et un moniteur à disposition pour cette magnifique plongée. Nous remercions Escapade plongée pour son accueil et son professionnalisme, (Attestation de prise en charge "Promotion destination Réunion" Une sortie d'1 bateau de plongée avec 2 plongeurs équipés).	240,00
	Repas	Personnelle	40,00
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis Déplacements président du CRESSM de La Possession	Personnelle	43,00
Samedi 20/07/2013	Rando subaquatique Observation des cétacés entre amis, principe de l'écotourisme avec le Dodo palmé et Megaptera.	Pierre Razi Nous remercions le Dodo palmé pour son geste commercial (remise de 15%)	468,00
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St-Denis	Personnelle	
Mardi 23/07/2013 x	Plongée " Tombant 13-41 " avec thématique recycleur Repas Randonnée subaquatique dans une réserve de pêche avec présentation de la pêche sous-marine à Sainte Rose	CSSR que nous remercions pour son accueil, sa disponibilité, son esprit fédérateur et ses actions engagées dans la région de Sainte Rose. (Attestation de prise en charge "Promotion destination Réunion" 6 plongeurs équipés)	180,00
	Déplacement Instructeur recycleur de St-Paul	Personnelle	107,00
	Déplacement rédacteur en chef de Subaqua de St Denis	Personnelle	107,00
Mercredi 24/07/2013	Plongée " Bio sur Antonio Lorenzo ", suivi d'épave. Plongée à thème avec participation du public	CRESSM Commission bio. Nous remercions B'Leu océan pour son tarif préférentiel, sa disponibilité, son engagement dans les actions fédérales et son professionnalisme	175,00
	Déplacements des participants	CRESSM	172,00
	Déplacements rédacteur en chef de Subaqua	Personnelle	43,00

Total

Part CRESSM
Part des associations
Part des SCA
Part des licenciés

3443,25

838,25

371,00

760,00

1006,00

Merci également à tous ceux qui se sont mis à la disposition de cette action sans que cela n'aboutisse, faute de temps:

- **Le Gloris Maris**
- **Plongée salée**
- **Le 5ème élément**
- **B'leu Océan**
- **Aquasubrun**
- **O sea bleu**
- **Réunion formation plongée**



Ambassadeurs pour la protection des dauphins dans l'Océan Indien



MEGAPTERA, association de protection des mammifères marins et du requin baleine, et le Fonds de Dotation pour la Biodiversité lancent le programme « [Ambassadeurs pour la protection des dauphins dans l'Océan Indien](#) » à l'île de la Réunion, d'une durée de 3 ans.

Ce projet consiste à faire participer des réunionnais, à la connaissance, au suivi et à la protection des grands dauphins.

Les jeunes ambassadeurs sélectionnés recevront dans un premier temps une formation sur la biologie des dauphins et sur les méthodes et techniques de la collecte de données, avant de participer à des sorties en mer à la rencontre des dauphins.

L'ambassadeur participe aux prises de données et au tri de celles-ci, à la rédaction de rapports d'information et à l'animation de conférences d'information et de sensibilisation.

[Tu as entre 18 et 25 ans, tu souhaites découvrir et mieux connaître les dauphins de ton île et partir en mer avec les bénévoles de l'association MEGAPTERA pour observer les dauphins et collecter des données qui serviront à protéger ces animaux en danger ?](#)

Adresse un message à l'association MEGAPTERA avant le 15 Septembre: megaptera.lareunion@gmail.com. Tu seras ensuite convié à une réunion d'information et tu pourras te porter candidat.

MEGAPTERA

Association pour la connaissance, l'observation et la conservation
des mammifères marins et du requin baleine.

23 rue Alexandre Dumas 75011 Paris

www.megaptera.org

Ile de la Réunion

Le jardin de pierres



Découvert par les membres de la Confrérie des Gens de la Mer et les membres de la Commission régionale d'archéologie (F.F.E.S.S.M.) lors d'une opération archéologique en baie de la Possession, « le jardin de pierres » est constitué de plus d'une centaine de pierres basaltiques taillées. Il se disperse sur environ 1500m². Il est délimité à l'Est de la Ravine des Lataniers par la croix dite « Calvaire » et à l'Ouest par les pieux de l'ancien débarcadère. Il est géo localisé au G.P.S. WGS84 20°55.475'Sud - 55°20.211'Est



Pierres taillées
Cliché : Stéphane AUBERT



Pierres taillées
Cliché : Stéphane AUBERT



Moellon
Cliché : Stéphane AUBERT



Ce gisement est probablement unique à l'île de la Réunion, tant par la quantité que par la diversité des pierres.



Cliché : Christol VENNER DE BERNARDY DE SIGOYER
De gauche à droite : Jean Pierre BELLANGER, Nathalie POL, Benoit LEQUETTE, Stéphane AUBERT, Eric VENNER DE BERNARDY DE SIGOYER, Patrick GUILLET

I - Rappel du contexte :

Le 19 juillet 2013, le juge des référés du Tribunal administratif de Saint-Denis enjoignait au Préfet de procéder à la détermination des mesures nécessaires devant être incessamment mises en œuvre, le cas échéant dans la réserve marine et la bande des 300 mètres de la commune de Saint-Leu, pour tenter de mettre fin, ou, à défaut, de prévenir le plus efficacement possible le risque caractérisé et imminent résultant des attaques de requins-bouledogues adultes sur le littoral le plus exposé de l'île de la Réunion.

Suite à cette ordonnance, le Préfet prenait le 26 juillet 2013 un arrêté *interdisant jusqu'au 1^{er} octobre 2013 la pratique de la baignade et des activités de surf ou de bodyboard dans la bande des 300 mètres du littoral, sauf dans le lagon ou dans les zones aménagées et surveillées.* (article 1)

L'infraction à cet arrêté est constitutive d'une infraction de 1^{ère} classe, punie d'une amende de 38€. (article 2)

Le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 13 août 2013 (Ministère de l'intérieur c/Commune de Saint-Leu, req. 370902) a annulé partiellement l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat, après avoir reconnu la carence antérieure de l'Etat dans la prise de mesures de prévention, valide implicitement l'arrêté préfectoral du 26/07/13, considérant que *seule une telle mesure d'interdiction de baignade et d'activités nautiques est susceptible de supprimer le risque d'attaque.*

Le Conseil d'Etat pose comme condition à l'efficacité de cet arrêté, que *ces interdictions doivent être respectées, ce qui implique une large diffusion de l'information concernant ces mesures d'interdiction, auprès de la population locale, comme des touristes.*

Le Conseil d'Etat, enjoint donc au Préfet de prendre dans un délai de 10 jours, les mesures nécessaires à la diffusion de cette information.

(En revanche le Conseil d'Etat invalide l'ordonnance du juge des référés du TA, concernant l'injonction de prendre toutes autres mesures utiles, notamment le prélèvement des squales, y compris dans la réserve, le juge ayant outrepassé les pouvoirs qui lui sont donnés dans le type d'action en référé dont il avait été saisi par la Commune de Saint-Leu.)

En conséquence de cet arrêt, le Préfet va mettre en place dans les jours prochains des moyens d'information supplémentaires sur l'interdiction de baignade et de certaines activités nautiques (plaquettes, panneaux...).

II - Incidences de cet arrêté sur les activités fédérales

II.1 La portée de l'arrêté

Dans la presse locale (JIR du 8/0/13) il est indiqué que le Directeur de Cabinet du Préfet a confirmé le 26/07/13 que les apnéistes et chasseurs étaient concernés par cette interdiction. (Je n'ai pas trouvé de traces de cette intervention avant cet article, à voir si le CRESSM a d'autres éléments en sa possession).

De plus, si l'arrêté dans sa version actuelle n'interdit que la baignade, le surf et le bodyboard, le Conseil d'Etat, lui, parle dans son arrêt de la nécessité qui existait d'interdire la baignade et les activités nautiques, et qualifie l'arrêté comme interdisant la baignade et « certaines activités nautiques ». Ce qui laisse à penser que le Conseil d'Etat a une vision plus large des activités nautiques que simplement le surf et le bodyboard, et que l'interdiction pourrait être plus large que celle existant actuellement.

Il convient donc de s'interroger sur l'incidence de cet arrêté sur les activités fédérales se pratiquant en mer : plongée bouteille, apnée, chasse, randonnée subaquatique.

En premier lieu, il sera relevé que l'interdiction ne porte que sur la bande des 300 mètres à partir du rivage. Par conséquent l'ensemble des activités pratiquées au-delà de cette limite ne sont pas impactées.

Il n'existe pas a priori de définition juridique de l'activité de « baignade », cependant dans le Code de la santé publique (art.D1332-1) dans la partie « Piscine et baignade », afin de définir la notion de piscine, il est indiqué que les activités pratiquées sont le « bain » et la « natation ».

On peut donc considérer que l'activité de baignade est l'immersion dans l'eau, la nage, le jeu...Ce qui est d'ailleurs conforme à la définition du terme baignade dans le dictionnaire.

Concernant la notion « d'activités nautiques », dans le contexte de l'arrêté, il semble raisonnable de prendre en considération la définition donnée dans l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police des maires (à noter que cet article est visé dans l'arrêté préfectoral et que ce même code est visé par le Conseil d'Etat dans son arrêté).

Dans cet article, sont concernées « les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ».

Par conséquent, il semble possible de considérer que l'arrêté porte sur une interdiction dans les 300 mètres des activités suivantes :

- Immersion, natation
- Surf et bodyboard (sachant qu'au vu de l'arrêt du conseil d'Etat, cette interdiction pourrait être étendue à d'autres activités nautiques ou à leur ensemble ;par exemple Kite Surf, planche à voile...mais matelas et bateaux pneumatiques, ...)

A partir de cette délimitation du champ de l'arrêté, il convient de s'interroger sur son impact sur les activités fédérales.

II.2 Les activités de la FFESSM concernées

De façon générale, il faut se reporter au Code du sport concernant les fédérations sportives.

Selon l'article L131-1:

« *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.* »

Et l'article L131-16 :

« *Les fédérations délégataires édictent :*

1° Les règles techniques propres à leur discipline »

Ainsi, la plongée bouteille, l'apnée, la chasse sous-marine et la randonnée aquatique sont pour chacune d'entre elles des disciplines sportives « sous-marines », relevant de la FFESSM, et dont les règles ont été définies par cette fédération.

A ce seul titre, il ne semble pas possible de les inclure dans les notions générales de baignade ou de sport nautique comme définies précédemment.

De plus certaines de ces disciplines relèvent ou sont concernées par des réglementations particulières.

Plongée bouteille

C'est le cas de la plongée bouteille (air ou mélanges) qui est définie dans le Code du sport comme activité subaquatique, et dont la pratique est en partie codifiée.

Il semble donc impossible, dans la rédaction actuelle de l'arrêté de considérer que la plongée bouteille est concernée par celui-ci.

Pêche sous-marine

La pêche sous-marine est soumise au décret du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

L'article 1 indique que *la pêche maritime de loisir est exercée...soit en action de nage ou de plongée, soit à pied...*

L'action principale est bien la pêche, qui peut être effectuée de plusieurs façons, dont en étant directement dans l'eau.

Le fait pour la préfecture de dire que son arrêté dans sa rédaction actuelle s'applique aussi aux pêcheurs sous-marin, parce que portant sur la baignade, semble très contestable juridiquement (cela reviendrait par exemple à dire qu'un arrêté relatif à la randonnée pédestre s'applique aussi à la pêche à pied).

Apnée et randonnée subaquatique

En revanche, concernant l'apnée et la randonnée subaquatique, il n'y a pas à ma connaissance de réglementation spécifique pour ces disciplines, en dehors du fait qu'elles sont concernées par les dispositions du Code du sport relatives au matériel de sécurité et à l'hygiène.

Il n'y a donc concernant ces 2 disciplines, que l'argument général relatif au fait qu'il s'agit de disciplines sportives fédérales, pour considérer qu'elles ne sont pas concernées par l'arrêté dans sa rédaction actuelle.

De plus il faut relever que les règles techniques déterminées par la Fédération pour ces deux disciplines semblent relever d'une logique distincte.

Concernant l'apnée, la « logique de la fédération » est celle de la formation, de l'encadrement de la discipline, mais sans exclure la pratique « hors structure ».

En revanche, pour la randonnée subaquatique, il semble que seule la pratique encadrée, avec guide ou en autonomie mais dans la zone délimitée lors de la sortie, permet de considérer qu'il y a pratique de la discipline sportive de « randonnée subaquatique ».

Ainsi, pour la randonnée subaquatique, seule son activité au sein d'une structure ne serait pas concernée par l'arrêté.

En revanche, la pratique du PMT en dehors de toute structure semble être concernée et devrait donc être considérée comme interdite dans la zone des 300 m jusqu'au 1/01/13.

Pour l'apnée, a priori sa pratique au sein d'une structure ou en « individuel » ne devrait pas être concernée par l'arrêté, sous réserve que les apnéistes soient titulaires du niveau 2 si la pratique se fait en en dehors de toute structure.

Il convient cependant d'être prudent dans cette analyse, car il est possible que pour la préfecture l'apnée et la randonnée subaquatique soient des pratiques identiques.

L'interprétation qui est donnée par la Préfecture de son arrêté engloberait donc 2 ou 3 disciplines fédérales.

Et s'il est possible de contester cette interprétation, il n'en demeure pas moins que par voie de presse, la préfecture a indiqué cette interprétation, ce qui n'est pas sans conséquence, notamment au niveau pénal.

III - Les différents risques en matière pénale

Le risque pénal est relatif à 3 infractions :

- Le délit de mise en danger d'autrui (art.223-1 CP)
- Le délit de blessures involontaires (art.222-19 et 222-20 CP)
- Le délit d'homicide involontaire (art. 221-6 CP)

III.1 Le délit de mise en danger d'autrui

La particularité de ce délit est d'être constitué en l'absence de tout dommage à autrui.

Ce n'est pas le tort réellement causé à autrui qui est sanctionné, c'est le simple fait de l'avoir mis dans une situation où il a été exposé à un risque grave, dans laquelle il aurait pu être blessé ou tué.

Ce délit est constitué en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Il convient que la loi ou le règlement violé soit clair, non sujet à interprétation.

C'est dans ce cadre que l'interprétation par la préfecture peut poser problème, en effet sur la base de cette interprétation elle pourrait demander la poursuite des organisateurs (et des structures) dans le cadre de séances de pêche sous-marine, d'apnée ou de randonnées subaquatique réalisées dans la zone des 300 mètres.

Pour les personnes morales, l'amende est portée à 75 000€, et application possible de peines complémentaires (confiscation bateau par exemple, interdiction d'exercer pendant 5 ans...).

Au vu de l'analyse supra, il y aurait des arguments à faire valoir en cas de poursuite, cependant on ne peut pas écarter le risque que le juge pénal ne suive pas cette argumentation et considère que l'infraction est constituée, la préfecture ayant indiqué que ces activités étaient concernées par l'interdiction de pratique dans les 300 mètres.

III.2 Les délits de blessures ou d'homicides involontaires

En dehors des peines qui diffèrent, ces deux infractions ont le même régime juridique.

Dans ce cas, c'est le dommage causé à autrui qui est sanctionné. C'est notamment la raison pour laquelle ces délits sont constitués en cas de :

- Maladresse,
- Imprudence,
- Inattention,
- Négligence,
- Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou un règlement.

(La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par une loi ou un règlement, est une cause aggravante entraînant des sanctions plus lourdes.)

Si une attaque de requin survient lors d'une des activités visées par la préfecture, le risque de poursuite est caractérisé, car il pourra être reproché au DP et personne morale d'avoir au minimum manqué à l'obligation de sécurité imposée par l'arrêté préfectoral, voire d'avoir violé de façon délibérée cette obligation particulière de prudence.

Comme indiqué, pour le délit de mise en danger d'autrui, l'interprétation donnée actuellement par la préfecture pose problème et expose à un risque pénal non négligeable les DP et structures de plongée.

Cependant, en dehors même de l'arrêté préfectoral, et notamment pour la plongée bouteille, le risque pénal existe concernant la problématique requin, puisque l'imprudence, la négligence, la maladresse ou l'inattention peuvent également entraîner la constitution du délit.

Ces éléments sont soumis à l'appréciation du juge, et sont donc très subjectifs. En résumé, il est possible de dire que le comportement de l'auteur est apprécié par rapport au comportement qu'aurait du avoir un homme moyennement prudent, et concernant les professionnels c'est par rapport au comportement qu'on attendrait d'un professionnel « diligent » que le comportement sera apprécié.

IV - Les actions éventuelles pouvant être menées

Concernant l'arrêté préfectoral :

Il est possible d'interroger officiellement la préfecture sur les activités fédérales, notamment en insistant sur le fait que cette interrogation porte sur les activités lorsqu'elles sont encadrées, et ce afin d'obtenir une prise de position qui exclurait les activités fédérales et permettrait ainsi de réduire le risque pénal.

A noter, que si la réponse de la préfecture n'était pas satisfaisante, elle pourrait a priori faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Mais, il serait peut-être intéressant de mener également une action vis-à-vis des encadrants sur le risque pénal et d'envisager avec eux des règles de précaution en activité avec ou sans bouteille.

En effet, le « risque requin » étant bien présent dans tous esprits à la Réunion, y compris dans ceux des juges, en cas d'attaque sur des plongeurs, même s'il n'y a pas eu de cas précédent, la question de la responsabilité pénale du DP (ou de l'encadrant) se posera très probablement.

Dans ce cas, les conditions de la plongée, lors de laquelle l'attaque se serait produite, seraient analysées pour voir s'il y a eu imprudence ou négligence de la part du DP ou de l'encadrant.

Et ce qui nous paraissait normal, avant ou dans d'autres lieux, en tant que plongeurs, pourrait être analysé par le juge comme une imprudence.

A titre d'exemple, une mise à l'eau alors qu'un requin a été repéré sur la zone, les plongées « coucher de soleil », les plongées dans des conditions de visibilité moyenne, après des fortes pluies, la poursuite de l'exploration si un plongeur s'est coupé sur du corail...

Une seule condition n'amènerait peut-être pas le juge à qualifier l'imprudence, mais la conjoncture de plusieurs en revanche pourrait entraîner une condamnation pénale de ses auteurs.

(Il est rappelé que le fait de pratiquer un sport pouvant être considéré comme « à risque » n'est pas suffisant pour exonérer les DP et encadrants de leur responsabilité pénale).

Re:arrêté préfectoral réunion**Annexe 6****De:** AD-Ffessm <adelmas@ffessm.fr>**A:** president@ffessm.fr <Jean-Louis Blanchard>**Cc:** jmarc.charel@wanadoo.fr <CHAREL Jean-Marc> , directeur@ffessm.fr <Jean Marc BRONER>**Date:** 16/08/2013 13:54:33**Pièces jointes:** GuideLoisirsNaut2013.pdfArretCAABordeaux-2007-Baignade.pdf

Bonjour Jean-Louis,

J'ai étudié l'arrêté de la préfecture de la Réunion ainsi que demandé.

Voici ci-après mon avis en matière d'applicabilité à nos activités.

Je reste à ta disposition.

Amicalement

Alain

1) Sur la zone d'applicabilité :

Très clairement, cet arrêté ne porte que sur les zones non surveillées, non aménagées et hors lagon dans la bande des 300 m du littoral, ce qui doit probablement exclure une bonne partie des sites de plongée en scaphandre, et même peut-être des sites de rando et/ou apnée s'ils sont situés sur des zones surveillées, aménagées ou de lagon.

2) Sur les activités concernées par l'applicabilité :

- Tout aussi clairement, l'arrêté concerne trois familles d'activités constituées par la baignade, le surf et le bodyboard ... La plongée et les autres activités subaquatiques ne sont pas citées par l'arrêté.
- La plongée en scaphandre est clairement en dehors du champ de ces restrictions car elle n'est jamais assimilée à de la baignade.
- Pour ce qui concerne la rando et l'apnée (pêche et apnée de loisir), si elles devaient être assimilées à de la baignade, l'arrêté serait éventuellement contestable car la définition juridique classique en fait clairement des activités subaquatiques et non de la baignade ... Pour exemple les textes sur l'accueil des mineurs qui différencient très clairement le concept de baignade de celui de plongée, rando et apnée ... Ou les autres arrêtés préfectoraux maritimes métropolitains qui différencient systématiquement baignade et plongée ... Voir également le guide des loisirs nautiques 2013 qui associe clairement plongée en scaphandre et en apnée (voir doc joint) ... A noter également l'art. D322-12 du code du sport qui précise "*Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ...*"
- Pour terminer, si les activités subaquatiques devaient être intégrées au concept juridique de baignade, cela voudrait dire que seuls des MNS, BEESAN ou BP aquatique pourraient les encadrer, qu'il y aurait une obligation

de surveillance par ce même personnel quand la plongée est ouverte au public, que les règles de sécurité applicables seraient celles de la baignade et pas de la plongée ... Enfin la totalité des restrictions à la baignade serait applicables à la plongée, par exemple lorsque le drapeau est rouge au poste de secours, la plongée serait interdite ...

3) Sur l'étude de la jurisprudence :

- Il semblerait toutefois que l'étude de la jurisprudence laisse planer des doutes en matières de définition des limites des concepts de "baignade" et de "baigneurs", quand il s'agit de "sécurité des baignades" pour laquelle le maire et le préfet ont autorité dans la bande des 300 m du littoral.
- A noter la jurisprudence de la CAA de Bordeaux qui semble considérer en la matière, un plongeur en apnée comme un baigneur au sens de l'interdiction de baignade ... (voir document joint).
- Il faudrait mener une étude de la jurisprudence plus détaillée par un professionnel du droit afin d'avoir plus de certitude sur ce point.

4) En conclusion

- Il me semble que si le préfet avait voulu faire appliquer l'arrêté à la plongée et aux activités subaquatiques, il les auraient citées clairement dans le texte, et qu'il est possible de défendre à ce titre la non-applicabilité aux activités subaquatiques.
- Toutefois, il n'est pas possible d'exclure une application large du concept de baigneur par un tribunal, ainsi que décrit précédemment dans la jurisprudence.
- L'une des possibilités serait d'écrire au préfet pour lui demander si les activités subaquatiques en scaphandre et en apnée sont visées par cet arrêté ... Avec le risque bien sûr qu'il réponde positivement ...

presidentctn@ffesm.fr

A: 'JM Charel'

Annexe 7

Salut Jean Marc

Suite à ta demande concernant l'arrêté préfectoral interdisant certaines activités dans la zone de 300m il me semble que les conclusions coulent de fait.

Les activités concernées par l'article 1 du dit arrêté sont: Baignade, Surf et bodyboard.

Si la question ne se pose pas pour le surf et le bodyboard l'activité baignade pourrait prêter à confusion.

La baignade est une forme de natation et la natation ne fait pas partie de notre fédération mais de la FFN.

Les activités subaquatiques ou aquatiques pratiquées au sein de la FFESSM ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées dans l'article 1 et sont donc exclues de cet arrêté.

Amitiés

Jo VRIJENS Président de la Commission Technique Nationale